

# Statuts de l'association « l'îlot »

<a href="#">Titre I Constitution, but et ressources de l'association</a>		1
<a href="#">Article 1 Nom et siège</a>	1	
<a href="#">Article 2 Objet</a>	1	
<a href="#">Article 3 Durée</a>	1	
<a href="#">Article 4 Moyens</a>	1	
<a href="#">Article 5 Ressources</a>	2	
<a href="#">Titre II Composition</a>		2
<a href="#">Article 1 Conditions d'adhésion</a>	2	
<a href="#">Article 2 Cotisation</a>	2	
<a href="#">Article 3 Perte de la qualité de membre</a>	2	
<a href="#">Titre III Les Assemblées Générales</a>		2
<a href="#">Article 1 Assemblée Générale Ordinaire (AGO)</a>	2	
<a href="#">Article 2 Déroulement et compétences de l'AGO</a>	2	
<a href="#">Article 3 Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)</a>	3	
<a href="#">Article 4 Compétences et déroulement de l'AGE</a>	3	
Article 4.1 Proposition et adoption de nouveaux statuts	3	
Article 4.2 Dissolution de l'association	3	
Article 4.3 Liquidation de l'association	3	
<a href="#">Article 5 Modifications au Tribunal d'Instance</a>	3	
<a href="#">Article 6 Règlement intérieur</a>	3	
<a href="#">Titre IV Administration et fonctionnement de l'association.</a>		4
<a href="#">Article 1 Administration collégiale</a>	4	
<a href="#">Article 2 Compétences du Conseil d'administration (CA)</a>	4	
<a href="#">Article 3 Composition du Conseil d'administration (CA)</a>	4	
<a href="#">Article 4 Compétences des membres de le CA.</a>	5	
Article 4.1 Le Président	5	
Article 4.2 Le Trésorier	5	
Article 4.3 Le Secrétaire	5	
<a href="#">Article 5 Déroulement des réunions du CA</a>	5	
<a href="#">Article 6 Compétences de l'Assemblée Décisionnelle (AD)</a>	5	
<a href="#">Article 7 Composition et fonctionnement de l'Assemblée Décisionnelle (AD)</a>	6	
<a href="#">Article 8 Composition et compétences du Le Comité de Pilotage</a>	6	
<a href="#">Article 9 Le Conseil des résidents</a>	6	

## Titre I : Constitution, but et ressources de l'association

### Article 1: Nom et siège

Il est créé une association dénommée « l'îlot » dont le siège est situé au 6 Rue de Lubeck, 67000 Strasbourg. Elle est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1964.

### Article 2: Objet

Au service des plus démunis, « l'îlot » est une association laïque, apaisane et antiraciste qui refuse toutes les discriminations.

L'association « l'îlot » a pour objet: de fournir une solution d'hébergement adaptée et pérenne/durable à des personnes en errance et/ou « hors circuit » désireuses de s'inscrire et de vivre dans un lieu d'hébergement partagé et participatif.

### Article 3: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### Article 4: Moyens

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principal d'action : la gestion, l'administration, l'animation d'un ou plusieurs lieu de vie.

Dans ce cadre elle pourra salarier du personnel. Les moyens pour faire vivre son objet ne sont pas limitatifs

## **Article 5 : Ressources**

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des subventions éventuelles émanant d'organismes publics et/ou privés,
- du produit des libéralités et dons,
- des recettes de tout événement organisé par l'association,
- des cotisations de membres,
- de toute ressource légale.

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses.

## **Titre II : Composition**

### **Article 1 : Conditions d'adhésion**

Toute personne physique majeure peut être membre. L'adhésion d'un nouveau membre résulte de sa déclaration d'attachement à un projet commun porté par l'association existante et donc aux présents statuts.

L'adhésion des personnes morales doit être examinée par le Conseil d'administration et fait l'objet d'une cotisation spécifique. L'Assemblée Décisionnelle se réserve le droit de rejeter toute demande d'adhésion datant de moins d'un trimestre.

### **Article 2 : Cotisation**

Les membres paient une cotisation annuelle d'un montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration (CA).

### **Article 3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par non-renouvellement de la cotisation,
- Par décès,
- Par démission adressée par voie électronique ou postale au CA,
- Par exclusion prononcée en Assemblée Décisionnelle suite à tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association sur proposition du CA.

## **Titre III : Les Assemblées Générales**

### **Article 1 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'AGO de l'association se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le CA.

Cette convocation élaborée par le Président doit être envoyée par lettre individuelle ou par courriel à chaque membre, au moins quinze jours à l'avance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire. Il est inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Son ordre du jour est fixé par le CA, et amendé/complété par les membres de l'association le plus en amont possible de l'AG.

### **Article 2 : Déroulement et compétences de l'AGO**

L'AGO entend le rapport moral du CA, les rapports d'activité et financiers et les délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, approuve le montant de la cotisation proposé par le CA, délibère sur les questions à l'ordre du jour et élit les membres du CA, par scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

L'AGO nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Strasbourg.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'AGO appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

L'AGO valide la composition du Comité de pilotage proposée par le CA.

Aucune délibération ne peut être prise concernant un point non prévu à l'ordre du jour, sauf en cas de vote de l'AGO au deux tiers des membres présents. Tout vote sera réalisé par scrutin majoritaire. Ce vote sera par défaut à main levée, et peut être réalisé à bulletin secret sur demande d'un membre.

Un membre présent ne peut porter la procuration que d'un seul membre absent, et uniquement sur des points prévus à l'ordre du jour. La procuration doit être envoyée par voie électronique ou postale au CA au plus tard la veille de l'AGO. Le Secrétaire est tenu responsable de la collecte des procurations.

### **Article 3 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'AGE se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Elle est ouverte à tous les membres.

Elle est animée par le Président ou par défaut par un membre du Conseil d'administration.

### **Article 4 : Compétences et déroulement de l'AGE**

#### **4.1 : Proposition et adoption de nouveaux statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CA ou du quart des membres de l'association. La convocation est envoyée par le Président au minimum 15 jours au préalable. L'AGE appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer a minima du quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque-soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, une majorité des trois quarts des voix exprimées est requise pour l'adoption du projet.

#### **4.2 : Dissolution de l'association**

L'AGE appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque-soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des voix exprimées.

#### **4.3 : Liquidation de l'association**

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

### **Article 5 : Modifications au Tribunal d'Instance**

Le Président doit faire connaître au Tribunal d'Instance les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du CA, notamment le Président
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

### **Article 6 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur de l'association peut être élaboré par le CA et soumis au vote de l'AGO suivant les besoins rencontrés et en accord avec les présents statuts.

## **Titre IV : Administration et fonctionnement de l'association.**

### **Article 1 : Administration collégiale**

L'association est administrée par un Conseil d'administration (CA), rendant compte à une Assemblée Décisionnelle (AD), appuyée par un Comité de Pilotage et un Conseil des résidents par lieu de vie.

### **Article 2 : Compétences du Conseil d'administration (CA)**

Le CA assure le fonctionnement courant de l'association entre chaque Assemblée Décisionnelle. Il soumet les décisions prises à l'Assemblée Décisionnelle.

Ces décisions peuvent être :

● **d'ordre politique :**

- représentation publique et prise de position de l'association : relation avec le public, autres associations, presse et média, institutions
- proposition de l'ordre du jour de l'Assemblée Décisionnelle
- proposition de l'ordre du jour des Assemblées Générales
- proposition de la composition du Comité de pilotage, après consultation des acteurs concernés

● **d'ordre administrative et financière :**

- acceptation ou refus d'un financement ; gestion des reçus de don ; gestion des comptes en banque ; gestion du registre des membres ;
- recrutement et fixation de la rémunération des salariés.

● **d'ordre managériale :**

- fixation du cadre de travail des salariés, de leurs objectifs et évaluation. Cette tâche pourra être déléguée à un membre du CA qui rendra compte aux membres et à l'Assemblée décisionnelle.

● **d'ordre technique :**

- nécessaires au bon fonctionnement général des lieux de vie (organisation et fonctionnement matérielle des lieux de vie, organisation des équipes de bénévoles et du recrutement; maintenance des locaux de cuisine et de stockage, organisation et gestion de la communication de l'association
- gestion de l'adresse mail de l'association (accès login et mot de passe), les documents en ligne, le(s) site(s) internet

● **d'ordre relationnelle :**

- prononcer un retrait temporaire d'un membre de l'association jusqu'à la réunion de l'Assemblée Décisionnelle
- prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un résident
- le CA a charge de maintenir un état d'esprit collégial, tendant à l'unité, à la convivialité dans l'association et vise la pérennité de cette dernière dans une logique de long terme. Elle est garante de l'identité d'XXX et du respect des présents statuts.

### **Article 3 : Composition du Conseil d'administration (CA)**

Les membres du CA sont élus lors de l'AGO par scrutin plurinominal majoritaire à un tour, pour la période séparant deux Assemblées Générales.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les postes du CA sont déterminés par scrutin uninominal majoritaire à un tour lors de la réunion de le CA suivant l'AGO.

le CA se compose de 12 membres maximum, parmi lesquels :

- un Président de l'association et son suppléant
- un Secrétaire et son suppléant
- un Trésorier et son suppléant
- un responsable/référent par lieu de vie et éventuellement un suppléant(e) par jour d'activité de l'association.

Le Comité de pilotage peut désigner un référent pour assister au CA sur invitation du Président avec voix consultative. Il peut proposer un point à l'ordre du jour du CA.

Les salariés peut/peuvent assister au CA sur invitation du Président avec voix consultative.

## **Article 4 : Compétences des membres du Conseil d'Administration.**

### **Le Président**

Le Président de l'association est élu par le CA à la majorité des voix. Le Président

- supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du CA.
- ordonne les dépenses et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
- est garant des bonnes relations entre les instances de l'association.
- envoie convocation et ordre du jour des CA. Il les anime et en coordonne l'action.
- envoie convocation et ordre du jour des AG. Il y présente le rapport moral annuel de l'association.
- Co-détient la signature de l'association.
- peut déléguer ses pouvoirs à son suppléant.
- dans le cas de l'exclusion d'un ou de plusieurs membres ou de résidents, il doit le(s) convoquer, expliquer les motifs de l'exclusion.
- signe tout contrat de travail.

### **Le Trésorier**

Le Trésorier est élu par le CA à la majorité des voix. Le Trésorier

- tient à jour le registre des membres.
- tient à jour les comptes de l'association, en présente un bilan des évolutions à chaque Assemblée Décisionnelle.
- veille à l'envoi des reçus fiscaux pour les donateurs.
- présente le bilan financier lors de l'AGO.
- Co-détient la signature de l'association.
- est responsable financier de l'association et de la gestion administrative des salariés.
- peut déléguer ses pouvoirs à son suppléant.

Les comptes sont contrôlés et certifiés par deux commissaires aux comptes maximum (titulaire et suppléant) inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Strasbourg.

### **Le Secrétaire**

Le Secrétaire est élu par le CA à la majorité des voix. Le Secrétaire

- tient le registre des décisions.
- rédige et présente le rapport d'activités.
- tient les archives et la correspondance de l'association.
- envoie convocation et OJ des Assemblée Décisionnelles. Il collecte les comptes-rendus, prépare et présente les rapports d'activité du CA et de l'Assemblée Décisionnelle. Il collecte les procurations pour tout vote des organes de l'association.
- peut déléguer ses pouvoirs à son suppléant..

## **Article 5 : Déroulement des réunions du Conseil d'Administration**

Le CA se réunit aussi souvent que nécessaire et chaque fois qu'il est convoqué par Président ou à la demande du tiers de ses membres. Un tiers de ses membres est nécessaire à sa tenue.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis par le Président aux membres du CA le plus tôt possible avant la réunion. Les votes sont faits par scrutin majoritaire. Les prises de notes sont effectuées par un membre. Il est tenu procès-verbal des séances, transmis aux membres de l'association à titre informatif et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

En cas d'absence injustifiée à 3 convocations (Conseil d'administration, Assemblée Décisionnelle ou Générale), un membre du CA sera révoqué de cette dernière.

## **Article 6 : Compétences de l'Assemblée Décisionnelle (AD)**

L'AD a un rôle d'échange, de dialogue et de décision entre les bénévoles, le CA et le Conseil des Résidents selon un rythme plus régulier que l'annuelle AGO. Elle sert à interpellier le CA sur ses décisions et à exprimer l'avis des bénévoles et des résidents. Les salariés peuvent assister à l'AD, avec voix consultative.

- Elle examine les points à l'ordre du jour et parmi eux, valide ou invalide les décisions des CA tenues depuis la dernière AD. En cas de non-rétroactivité matériellement possible de la décision, l'invalidation a une portée d'enseignement.
- L'AD a charge de maintenir un état d'esprit collégial, tendant à l'unité, à la convivialité dans l'association. Elle est garante du bon respect par tous du fonctionnement de l'association suivant ses statuts.

### **Article 7 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Décisionnelle (AD)**

L'AD, composée de tous les membres de l'association et de deux représentants par conseil(s) de résidents ayant droit de vote, se réunit au minimum tous les trimestres sur convocation préalable du CA, qui propose un ordre du jour transmis 15 jours minimum avant sa tenue. Tout membre de l'association peut amender cet ordre du jour, jusqu'à la veille de l'AD. Elle peut également être convoquée en urgence par 1/3 des membres du CA ou 1/4 des membres de l'association.

Tous les membres de l'association peuvent voter, ainsi que les représentants du Conseil des résidents.. Ces derniers ont 1/3 des voix des présents statutairement. Les votes sont faits à la majorité.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Ce vote se fait par défaut à main levée, et peut être réalisé à bulletin secret sur demande d'un membre. Un membre présent ne peut porter la procuration que d'un seul membre absent.

Le Secrétaire ou son suppléant anime et modère ces Assemblées. Un membre de l'association sera désigné sur la base du volontariat pour la prise de notes et le compte rendu. Celui-ci sera envoyé ultérieurement à tous les membres de l'association, après relecture des participants au CA.

### **Article 8 : Composition et compétences du Comité de Pilotage**

Le comité de pilotage est composé d'associations locales et/ou nationales œuvrant dans l'hébergement, contre le mal logement, ou dans la lutte contre la précarité, ainsi que de l'État et des collectivités territoriales.

Ces acteurs doivent être en accord avec l'esprit, les objectifs l'association et les présents statuts. Ils doivent faire acte de candidature,

Le Comité de pilotage est nommé par l'AGO sur proposition du CA après échange et accord préalable des concernés

Son rôle est de conseiller et d'appuyer l'association dans le respect du projet initial dans le cadre d'une expertise technique relative aux lieux de vie et à l'accompagnement des résidents.

Le Comité de pilotage peut désigner un référent pour assister au CA sur invitation du Président avec voix consultative. Il peut proposer un point à l'ordre du jour du CA.

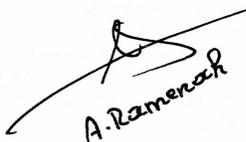
### **Article 9 : Le Conseil des résidents**

Composé par tous les résidents d'un lieu de vie et animé par un bénévole et/ou un salarié, il a pour but :

- d'établir les règles de vie, l'organisation quotidienne du lieu de vie dans le cadre fixé par le CA
- de faire remonter les doléances des résidents au CA, qui pourront être inscrites le cas échéant à l'ordre du jour des AD.
- d'être un lieu de médiation des conflits entre résidents/bénévoles/salariés

Il élit/nomme deux représentants pour les AD, qui ont droit de vote.

Fait à Strasbourg, le 25 Juin 2017



A. Ramensch